



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 août 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1^{er} juin 2007 et S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 4 août 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; S/2003/40/Add.10, 28 et 36; S/2004/20/Add.10 et 37; S/2005/15/Add.10, 36, 39, 46, 48 et 49; S/2006/10/Add.7, 10, 14, 19, 21 et 38; et S/2007/10/Add.4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5725^e séance, tenue le 30 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2007/440).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/464 élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/464 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1767 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1767 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27,



29, 35, 38, 39, 42 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30, 37, 38, 44, 48 et 50; et S/2007/10/Add.1, 13, 14, 19 et 29)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5726^e séance, tenue le 31 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 16 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2007/423).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/465 élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/465 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1768 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1768 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; S/2006/10/Add.1, 4, 11, 12, 14 à 16, 18, 19, 23, 34, 36 à 39 et 49; et S/2007/10/Add.17, 20 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5727^e séance, tenue le 31 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 5 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/307/Rev.1), et d'une première estimation des dépenses de la force hybride (S/2007/307/Rev.1/Add.1).

En réponse à la demande formulée par le représentant du Ghana dans sa lettre du 31 juillet 2007, le Président a invité Alice Mungwa, Conseillère aux affaires politiques de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/468 présenté par les pays suivants : Belgique, Congo, France, Italie, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/468 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1769 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1769 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33,

41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 10, 12, 15, 19, 23, 27 à 31, 38, 43, 46, 49 et 50; et S/2007/10/Add.11, 12, 15, 21, 23 à 25 et 28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5728^e séance, tenue le 3 août 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2007/392) et d'une lettre datée du 26 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/382).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël et du Liban, à leur demande, à participation au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/29; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).